## ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC - (N° 3090)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 27

présenté par M. Tardy

## **ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ce montant est révisé au moins tous les cinq ans. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les critères présidant à la fixation des redevances doivent être réévalués de façon régulière, et donc les redevance également. Cet amendement propose de le faire tous les cinq ans au moins.